

section de la présente ordonnance, bien entendu toujours, que les dits syndics auront droit d'entrer sur le dit terrain et de s'en servir après et à commencer du temps de telle offre comme susdit.

En cas de titre douteux, le montant sera payé au protonotaire à Québec, et les syndics prendront possession du terrain.

VI. Et comme dans certains cas il peut être douteux à qui la compensation déterminée par la décision d'un jury assemblé à cet effet, ou d'aucune autre manière légale, à être payée par les dits syndics pour aucun terrain ou propriété réelle pris ou pour dommage fait à aucune partie dans l'exercice des pouvoirs à eux donnés par la présente ordonnance, sera payée, qu'il soit donc de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux dits syndics, dans tous tels cas de titre douteux, de faire déposer le montant de telle compensation entre les mains du protonotaire de la cour ayant juridiction civile, supérieure et en première instance dans le district de Québec, ou dans la division territoriale où la cité de Québec sera située, pour y demeurer jusqu'à ce que la cour en ait fait la distribution à la partie ou aux parties ayant un droit légal à telle compensation ou à aucune partie d'icelle, et là dessus d'entrer immédiatement en possession des prémisses pour lesquelles telle compensation aura été accordée.

Une rente annuelle sera payée pour les propriétés acquises de personnes qui n'ont pas le droit de vendre.

VII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si les dits syndics dans l'exécution de leur syndicat et pour les fins de cette ordonnance, viennent, comme ils sont par les présentes autorisés à le faire, à acquérir et posséder des terres ou terrains qui soient la propriété ou en la possession d'aucun corps politique, communauté, corporation, ou autre personne ou personnes quelconques, qui dans le cours ordinaire de la loi ne peuvent vendre ou aliéner telles terres ou terrains, une rente annuelle, à être fixée par accord ou par arbitrage, et non une somme principale, sera payée comme l'équivalent; et dans le cas où les dites parties ne s'accorderaient point sur le montant de telle rente ou sur le choix des arbitres pour la régler, la dite rente sera réglée et déterminée par le jugement d'aucune cour de juridiction compétente, à être rendu dans une action ou des actions que les parties intéressées institueront pour cette fin contre les dits syndics. Pourvu toujours que si le montant auquel la dite rente annuelle sera fixée par tel jugement n'excède point aucunes sommes que les dits syndics pourront avoir offerte avant l'institution de telle action, les parties qui l'auront intentée payeront tous les frais de l'action; mais s'il en est autrement, les dits syndics payeront tous les frais de l'action; et les péages à y être prélevés et perçus seront et ils sont par les présentes rendus assujétis et affectés, de préférence à toute autre réclamation quelconque, au paiement de la dite rente annuelle fixée par accord ou établie pour l'achat d'aucunes terres ou terrains.

Les péages perçus affectés pour toutes rentes annuelles.

Les syndics nommeront un de leur nom-

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics ou la majorité d'entre eux, pourront, par un instrument par